



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Décision n°DEC-2025-469

Portant souscription d'un prêt de 5 000 000 € Contrat de Prêt PSPL Transformation Ecologique auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des infrastructures d'eau

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants;

Vu la délibération exécutoire n° DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie, et notamment contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu l'arrêté exécutoire n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les recettes inscrites à l'article 1641 chapitre 16 du budget autonome Eau en régie directe de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La communauté de communes souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un contrat de prêt PSPL Transformation Ecologique d'un montant total de 5 000 000 € pour le financement de ses infrastructures d'eau.

Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 2

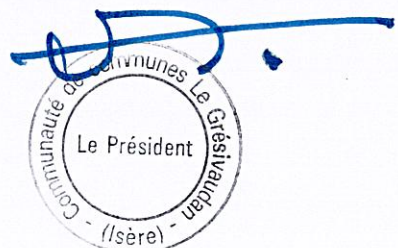
Caractéristiques du contrat: ligne 1 du prêt PSPL Transformation Ecologique

- Typologie Gissler : 1A
- Montant : 5 000 000 Euros
- Durée : 300 mois (25 ans)
- Objet : financer les infrastructures d'eau
- Versement des fonds : Pas de préfinancement
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- Révisabilité du taux d'intérêt : à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A
- Base de calcul : nombre de jours exact écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : prioritaire
- Commission d'instruction : 0,06 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Fait à Crolles, le 17 novembre 2025

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Publié le :

Télétransmis le : 18/11/2025